

Commission d'appel des services sociaux

**Rapport annuel
2024-2025**



Reconnaissance du territoire

Nous reconnaissons que le Manitoba se trouve sur les territoires visés par un traité et sur les terres ancestrales des peuples anishinaabeg, anishinewuk, dakota oyate, denesuline et nehethowuk.

Nous reconnaissons que le Manitoba se situe sur le territoire des Métis de la Rivière-Rouge.

Nous reconnaissons que le nord du Manitoba comprend des terres qui étaient et sont toujours les terres ancestrales des Inuits.

Nous respectons l'esprit et l'objectif des traités et de la conclusion de ces derniers. Nous restons déterminés à travailler en partenariat avec les Premières Nations, les Inuits et les Métis dans un esprit de vérité, de réconciliation et de collaboration.

Il est possible d'obtenir un exemplaire du rapport annuel de la Commission d'appel des services sociaux pour l'exercice 2023-2024 au 175, rue Hargrave, 7^e étage, Winnipeg (Manitoba) R3C 3R8, ou en composant le 204 945-3003 ou en ligne à l'adresse suivante : www.gov.mb.ca/fs/ssab/annual_reports.fr.html.

La présente publication est disponible en d'autres formats, sur demande. Veuillez communiquer avec le coordonnateur de l'accessibilité par téléphone au 204 945-3744, ou par courriel à fwebunit@gov.mb.ca.



MINISTRE DES FAMILLES

Bureau 357
Palais législatif
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8
Canada

Septembre 2025

Son Honneur l'honorable Anita R. Neville, P.C., O.M.
Lieutenante-gouverneure du Manitoba
Palais législatif, bureau 235
Winnipeg (Manitoba)
R3C 0V8

Madame la Lieutenante-Gouverneure,

J'ai le plaisir de vous présenter le rapport annuel de la Commission d'appel des services sociaux pour l'exercice terminé le 31 mars 2025.

Le tout respectueusement soumis.

Nahanni Fontaine
Ministre des Familles





Families

Social Services Appeal Board
7th Floor – 175 Hargrave Street
Winnipeg, MB, Canada R3C 3R8
T 204-945-3003 F 204-945-1736
www.manitoba.ca

Commission d'appel des services sociaux
175 rue Hargrave, 7^e étage
Winnipeg (Manitoba) R3C 3R8
Tél. : 204 945-3003 Téléc. : 204 945-1736
www.manitoba.ca

Septembre 2025

Nahanni Fontaine
Ministre des Familles
Palais législatif, bureau 357
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8

Bonjour,

J'ai le plaisir de vous soumettre le rapport annuel de la Commission d'appel des services sociaux pour l'exercice terminé le 31 mars 2025.

L'article 26 de la Loi sur la Commission d'appel des services sociaux stipule que dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice du gouvernement, la Commission d'appel doit présenter à la ministre un rapport sur ses activités pendant l'exercice.

La Commission est fière de ses efforts continus pour offrir un processus d'appel juste et impartial à la population manitobaine ainsi que de son rôle visant à guider la ministre et à lui faire des recommandations relativement aux questions soulevées dans le cadre des audiences d'appel.

Meilleures salutations,

Bobbette Shoffner
Présidence



TABLE DES MATIÈRES

Composition de la Commission	Page 8
Biographies des membres de la Commission	Page 9
Compétence de la Commission d’appel des services sociaux	Page 14
Déroulement du processus d’appel et de l’audience	Page 17
Renseignements financiers	Page 19
Statistiques en matière d’appel	Page 20
Demandes de réexamen	Page 34
Sommaire des activités consultatives	Page 35
Loi sur la Commission d’appel des services sociaux	Page 36

COMPOSITION DE LA COMMISSION

La Commission d'appel des services sociaux se compose de 15 membres qui sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Les membres de la Commission doivent représenter la diversité sociale, économique et culturelle de la province. Ils doivent également être bien informés des programmes et des services sociaux pour lesquels il est possible d'interjeter appel. Les membres ne peuvent pas être des employés d'un ministre responsable de l'exécution d'une des lois en vertu desquelles on accorde un droit d'appel. Chacun des membres est nommé pour un mandat de deux ans et peut recevoir deux autres mandats de deux ans par la suite.

Le personnel de la Commission est employé par le ministère des Familles.

Membres de la Commission d'appel pendant l'exercice 2024-2025 :

Présidence :	Bobbette Shoffner
Vice-présidence :	Marlene Bertrand (à compter du 5 février 2025)
Membres :	Fernand Béasse (à compter du 5 février 2025) Barbara Craven Maxine Diamond Rajinder Grewal (jusqu'au 5 février 2025) Heather Hamelin (à compter du 5 février 2025) Kimberly Harrison Carole Hébert (à compter du 5 février 2025) John Helliard (à compter du 5 février 2025) Israel Kabashiki (jusqu'au 5 février 2025) Sandra Kaufmann (jusqu'au 5 février 2025) Songyan Liu Ganpat Lodha Diane Pelly (jusqu'au 30 avril 2025) Margaret Schroeder (à compter du 5 février 2025) Thomasina Sinclair (jusqu'au 5 février 2025) Hamath Sy Beverly Zarazun

Personnel de la Commission d'appel des services sociaux :

	Gord Greasley, directeur Tom Ponech, directeur adjoint (en détachement au ministère de la Justice – octobre 2025) Jessica Welburn, agente d'audience (à compter de janvier 2025) Colleen Wichers, gestionnaire de bureau Amanda Nguyen, secrétaire administrative
Avocats :	Megan Smith, Thompson, Dorfman, Sweatman

BIOGRAPHIES DES MEMBRES DE LA COMMISSION – 2024-2025

Bobbette Shoffner, présidente

Nomination le 10 mai 2023

M^{me} Bobette est directrice générale de la clinique Mount Carmel à Winnipeg. Dans ses premières années de carrière, elle a occupé le poste de directrice des programmes d'éducation préscolaire et d'éducation des enfants avant de devenir directrice générale en 2011. Pendant une grande partie de ses débuts professionnels, elle a travaillé comme éducatrice à la petite enfance, collaborant avec des enfants et leurs familles et a enseigné l'éducation des jeunes enfants au Collège Red River pendant plusieurs années. Elle a également apporté sa contribution à divers conseils d'administration et groupes communautaires, notamment en occupant le poste de présidente de la Manitoba Association of Community Health Centres (MACH). Elle a également fait partie du groupe Winnipeg Boldness Project Stewardship et du groupe Gwekaanimad.

Marlene Bertrand, vice-présidente

Nomination le 5 février 2025

Militante pour la justice sociale et spécialiste du domaine de la violence familiale, M^{me} Bertrand a consacré la majeure partie de sa vie à améliorer le sort des femmes et des enfants pris dans le cycle de ce type de violence.

En 1973, M^{me} Bertrand est devenue la directrice fondatrice du refuge pour femmes de Brandon et elle a siégé à plusieurs conseils et commissions depuis lors. Elle a également fait partie de plusieurs équipes de recherche provinciales et nationales au fil des ans.

L'une des réalisations fort prisées de M^{me} Bertrand, outre l'élaboration de normes de programme en partenariat avec les fournisseurs de services de première ligne pour 33 organismes non gouvernementaux, a été son rôle à titre de directrice du Programme de prévention de la violence familiale.

L'expérience de M^{me} Bertrand couvre à la fois le travail direct avec les personnes et les familles ainsi que la défense de leurs intérêts. Des administrations du tiers monde ont souvent approché les gouvernements fédéral et manitobain pour leur demander de détacher M^{me} Bertrand dans leur pays afin qu'elle puisse y travailler avec eux à l'élaboration d'une force d'intervention locale en matière de violence conjugale.

M^{me} Bertrand a été nommée à l'Ordre du Canada et à l'Ordre du Manitoba en reconnaissance de son travail dans le domaine des services sociaux. Le communiqué de presse qui a suivi se lisait en partie comme suit : « ... elle est la force motrice de l'un des réseaux canadiens les plus avancés dans le domaine des ressources communautaires, et elle a contribué à façonner la politique publique aux niveaux local, provincial et national. »

Le ministre qui l'a embauchée à l'origine, Harold Gilleshammer, a déclaré que M^{me} Bertrand représente la quintessence de la bonne gouvernance.

La réussite dont elle est la plus fière est son mariage de 55 ans avec son meilleur ami.

Fernand Béasse***Nomination le 5 février 2025***

M. Béasse a travaillé pendant 15 ans dans la ferronnerie, puis 31 ans comme infirmier autorisé. Maintenant à la retraite, il s'est lancé dans des projets de construction. Il donne aussi de son temps en tant que président de la Dauphin United Church et du Dauphin Agricultural Heritage Club, un organisme qui met à l'honneur le patrimoine agricole du Canada. Il aide également les nouveaux immigrants à obtenir leur permis de conduire en leur donnant bénévolement des cours de conduite.

Barbara Craven***Nomination le 10 mai 2023***

M^{me} Craven a occupé des postes de direction au sein d'organismes, de conseils et de commissions ainsi que le poste de directrice de l'administration de la Province du Manitoba. Auparavant, elle était responsable de la comptabilité de l'entreprise familiale. M^{me} Craven était très engagée dans les événements communautaires, où elle a coordonné des tournois de hockey et de baseball, en plus de s'impliquer bénévolement auprès d'autres organisations locales.

Maxine Diamond***Nomination le 12 octobre 2022***

M^{me} Diamond est gestionnaire de bureau pour le cabinet du Dr R. Diamond Dental Corp. depuis 43 ans. Elle est titulaire d'un baccalauréat ès science de l'Université du Manitoba et d'une maîtrise en enseignement de l'université de Hartford.

Heather Hamelin***Nomination le 5 février 2025***

M^{me} Hamelin est titulaire d'un baccalauréat en travail social et d'un certificat en ressources humaines du programme de formation continue de l'Université du Manitoba.

Sa carrière dans le domaine des services sociaux comprend 12 ans aux Services d'emploi de Winnipeg, trois ans à titre de gestionnaire des partenariats du marché du travail au ministère de l'Éducation et 16 ans comme directrice de la Commission d'appel des services sociaux.

Elle a siégé à plusieurs conseils d'administration et comités consultatifs, notamment à titre de présidente de Racquetball Manitoba, de membre du conseil d'administration de Youth Employment Services et membre du conseil consultatif d'Anishinabe Owayishi.

Kimberley Harrison***Mandat renouvelé le 10 mai 2023***

M^{me} Harrison est une fonctionnaire retraitée qui possède plus de trente ans d'expérience au sein du gouvernement provincial. Elle a passé la majeure partie de sa carrière dans des postes de gestion au sein du ministère des Familles. Elle a également acquis de l'expérience à titre de

gestionnaire du ministère de la Justice et de conseillère en ressources humaines de la Commission de la fonction publique.

Après son départ à la retraite, M^{me} Harrison a occupé un poste à la Fondation manitobaine de lutte contre les dépendances avant de devenir membre de la Commission.

Grâce à ses nombreuses années d'expérience, elle aide la Commission à interpréter, à analyser et à appliquer les lois et s'assure que tous les participants sont traités de façon juste et équitable.

Carole Hébert***Nomination le 5 février 2025***

M^{me} Hébert, directrice d'école à la retraite, continue de partager son expertise et sa passion pour l'éducation dans le cadre de sa carrière post-retraite. Elle travaille comme consultante auprès de directions d'écoles d'immersion française par l'intermédiaire du Bureau de l'éducation française afin d'appuyer les équipes scolaires dans la promotion de milieux d'apprentissage en français de haute qualité. De plus, M^{me} Hébert enseigne à temps partiel à la Faculté d'éducation de l'Université de Saint-Boniface, où elle aide les auxiliaires d'enseignement à acquérir les compétences et la confiance dont ils auront besoin pour soutenir efficacement les élèves.

En dehors de ses engagements professionnels, M^{me} Hébert aime passer du temps avec sa famille, surtout en plein air. Très engagée dans sa communauté, elle fait du bénévolat auprès des aînés et se passionne pour les voyages, toujours désireuse d'explorer de nouveaux lieux et de découvrir de nouvelles cultures.

John Helliar***Nomination le 5 février 2025***

M. Helliar œuvre dans le domaine des services sociaux depuis plus de 40 ans. Il a pris sa retraite de son emploi au gouvernement du Manitoba en 2016, où il était coordonnateur des dossiers pour le Programme d'aide à l'emploi et au revenu. Dans ce rôle, il aidait les bénéficiaires du programme à concevoir des plans de recherche de travail rémunéré ou bénévole tenant compte de leurs préoccupations ainsi que de leurs limites.

M. Helliar est titulaire d'un baccalauréat en économie de l'Université du Manitoba. Il a également travaillé pour plusieurs autres programmes sociaux, comme ceux relatifs à l'aide aux étudiants, à l'assurance-emploi, aux droits de la personne ainsi qu'à l'emploi et à l'immigration.

M. Helliar a toujours donné bénévolement de son temps. Actuellement, il est président du programme de don de livres Share the Magic, trésorier et membre du conseil d'administration de son église, membre du conseil d'administration de l'Osborne Village Resources Centre et président de circonscription d'un parti politique. Dans le passé, il a été président de l'association de parents de la Darwin School, entraîneur de basketball et de soccer ainsi que bénévole pour de nombreux événements ponctuels, notamment les Jeux du Canada et les Jeux panaméricains.

Songyan Liu**Nomination le 10 mai 2023**

M. Liu est un chercheur biomédical à la retraite qui a choisi de consacrer son temps à diverses activités bénévoles au sein de la collectivité. Il occupe actuellement le poste de vice-président directeur de la Winnipeg Chinese Senior Association et de vice-président du South Winnipeg Community Centre. En outre, il siège au conseil d'administration du Winnipeg Chinese Cultural and Community Centre.

Ganpat Lodha**Nomination le 10 mai 2023**

M. Lodha est un spécialiste des sciences de la Terre à la retraite qui possède une vaste expérience dans l'exploration de nouveaux gisements minéraux et de ressources pétrolières et gazières. Sa discipline d'étude lui permet de suivre les questions liées aux changements climatiques. Depuis qu'il est à la retraite, il est activement bénévole pour l'organisme d'autoréglementation des ingénieurs et des géoscientifiques, « Engineers Geoscientists Manitoba ». Il a également siégé au conseil d'administration du Folklorama pendant six ans, à la Commission d'examen des questions liées à la santé mentale pendant trois ans et au Comité de discipline de l'Ordre des infirmières et des infirmiers du Manitoba pendant quatre ans. Depuis 12 ans, il participe au programme Sharing Circle of Wellness de la Hindu Society of Manitoba.

Margaret Schroeder**Nomination le 5 février 2025**

Au fil des ans, M^{me} Schroeder a donné bénévolement de son temps dans la communauté auprès de groupes de jeunes, en particulier Scouts Canada, à la fois en tant que chef et en tant que commissaire pour son groupe scout local.

Une fois ses enfants devenus grands, elle a cessé de travailler avec les jeunes et a entrepris des études collégiales à temps plein d'une durée de deux ans au terme desquelles elle s'est jointe au personnel du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP).

M^{me} Schroeder est actuellement présidente à temps plein de la section locale 204 du SCFP, qui représente les travailleurs de la santé de l'ensemble du Manitoba. Lorsqu'elle n'œuvre pas pour le syndicat, elle travaille comme gestionnaire de l'information sur la santé pour Action cancer Manitoba.

Hamath Sy**Mandat renouvelé le 12 octobre 2022**

Avant son départ à la retraite, M. Sy a occupé les postes de directeur et de gestionnaire principal de la Compagnie de chemin de fer Canadien National, Amérique du Sud. Il a également été membre du conseil d'administration de l'Université de Winnipeg de 2017 à 2021 et a donné un cours de gestion financière à l'Université de Saint-Boniface, à Winnipeg, au Manitoba. Depuis sa retraite, il donne des cours de cycle supérieur en logistique, en économie et en gestion des risques d'entreprise au Manitoba Institute of Trades and Technology. Il siège toujours au conseil d'administration du Mauro Institute for Peace and Justice du St Paul's College, à l'Université du

Manitoba. M. Sy parle couramment le français et l'anglais et est bénévole auprès de l'organisme African Communities of Manitoba Inc. (ACOMI)

Beverly Zarazun

Nomination le 12 octobre 2022

M^{me} Zarazun est une fonctionnaire à la retraite. Pendant de nombreuses années, elle a travaillé au sein des ministères de la Santé, de l'Énergie et des Mines, ainsi que de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme pendant de nombreuses années. Avant de travailler pour la Province, elle a travaillé pour la division scolaire de Transcona-Springfield School Division en tant qu'administratrice de bureau. Elle est membre du conseil d'administration de Springfield Seniors Heritage Housing Inc, un groupe de bénévoles qui s'efforce de fournir des logements aux personnes âgées dans la municipalité de Springfield. M^{me} Zarazun est née et a grandi à Brandon, mais elle a déménagé à Winnipeg lorsqu'elle a obtenu son diplôme du collège commercial. M^{me} Zarazun et son mari, Adam, ont deux enfants, quatre petits-enfants et trois arrière-petits-enfants.

COMPÉTENCE DE LA COMMISSION D'APPEL **DES SERVICES SOCIAUX**

La Commission d'appel des services sociaux est un organisme indépendant chargé des appels relativement à la majorité des programmes et des services du ministère des Familles. La Commission relève directement de la ministre des Familles.

Elle a été créée en 1959 en vertu de la loi intitulée The Department of Welfare Act. Cette loi a été abrogée en 1974, et la Commission a poursuivi ses activités en vertu de la Loi sur les services sociaux. Le 18 février 2002, la Loi sur la Commission d'appel des services sociaux a été proclamée.

Selon cette loi, la Commission a compétence pour établir ses propres politiques et procédures administratives. Le bureau de la ministre ne peut pas infirmer une décision de la Commission. Seule cette dernière peut le faire, en réexaminant sa décision, et la Cour d'appel a aussi ce pouvoir.

Diverses questions peuvent faire l'objet d'un appel. En voici un résumé :

Licence d'agence d'adoption

En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'adoption, toute personne peut interjeter appel devant la Commission si le directeur refuse de lui délivrer une licence d'agence d'adoption. Toute personne peut également interjeter appel si une licence qui lui avait été accordée est suspendue ou annulée, ou n'est pas renouvelée.

Permis d'exploiter un établissement d'aide à l'enfant

Toute personne qui se voit refuser un permis d'exploitation d'un établissement d'aide à l'enfant autre qu'un foyer nourricier, ou dont le permis est suspendu, annulé ou non renouvelé, peut interjeter appel devant la Commission en vertu du paragraphe 8(5) de la Loi sur les services à l'enfant et à la famille.

Garde d'enfants – Licences et allocations

L'article 20 de la Loi sur la garde d'enfants permet à la Commission d'entendre des appels sur les quatre questions suivantes :

- le refus de délivrer une licence à un établissement de services de garde d'enfants;
- la suspension ou la révocation de la licence d'un établissement de services de garde d'enfants;
- l'imposition de modalités ou conditions pour la délivrance de la licence à un établissement de services de garde d'enfants;
- le refus d'accorder des allocations pour les services de garde d'enfants ou le montant des allocations.

Certificat de qualification de garde d'enfants

L'article 30 de la Loi sur les normes de garde d'enfants permet à une personne de faire appel lorsqu'elle n'est pas d'accord avec la décision du directeur concernant sa demande de certificat de garde d'enfants.

Programmes d'aide financière

Programme d'aide à l'emploi et au revenu

En vertu du paragraphe 9(3) de la Loi sur les allocations d'aide du Manitoba, toute personne peut interjeter appel devant la Commission pour les motifs suivants :

- a. On ne lui a pas permis de demander ou de redemander une aide au revenu ou une aide générale.
- b. La décision concernant sa demande d'aide au revenu ou d'aide générale, ou une augmentation de l'aide au revenu ou de l'aide générale n'a pas été rendue dans un délai raisonnable.
- c. Sa demande d'aide au revenu ou d'aide générale a été refusée.
- d. L'aide au revenu ou l'aide générale dont elle bénéficiait a été annulée, suspendue, modifiée ou retenue.
- e. L'aide au revenu ou l'aide générale qu'elle reçoit n'est pas suffisante pour répondre à ses besoins.

Programme manitobain de soutien pour personne handicapée

Le Programme manitobain de soutien pour personne handicapée est un programme de soutien au revenu pour les personnes ayant un handicap grave et prolongé. Le Programme offre des avantages financiers accrus, réduit les lourdeurs administratives et fournit d'autres avantages adaptés aux besoins uniques des personnes handicapées. Toute personne peut interjeter appel devant la Commission pour les motifs suivants :

- a. On ne lui a pas permis de présenter une demande, qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande subséquente.
- b. Sa demande n'a pas été tranchée en temps opportun.
- c. Sa demande a été refusée.
- d. Le soutien pour personne handicapée, le soutien au logement ou tout autre paiement ou service qui lui ont été accordés au titre de la présente loi ont été interrompus, réduits, modifiés ou suspendus.
- e. Le montant du soutien pour personne handicapée, du soutien au logement ou de tout autre paiement au titre de la présente loi, ou le niveau de service qui lui est offert à ce titre, ne lui permet pas de subvenir à ses besoins.

Programme 55 ans et plus – volet pour les 55 à 64 ans

Le volet pour les 55 à 64 ans du Programme 55 ans et plus donne le droit d'interjeter appel lorsqu'un demandeur n'est pas jugé admissible aux prestations dans le cadre de ce Programme. Un appel peut également être interjeté si une personne conteste le montant des prestations qu'elle reçoit en vertu du Programme. Le droit d'appel pour ces motifs est énoncé à l'article 9 du Règlement sur le supplément de revenu à l'intention des personnes âgées de 55 ans et plus qui ne sont pas admissibles aux prestations de sécurité de la vieillesse, pris en application de la Loi sur les services sociaux.

Allocations prénatales au Manitoba

Toute personne qui conteste l'évaluation ou la réévaluation de ses allocations prénatales du Manitoba peut interjeter appel auprès de la Commission en vertu de l'article 12 du Règlement sur les allocations prénatales du Manitoba, pris en application de la Loi sur les services sociaux.

Permis d'exploiter un établissement de soins en résidence

Une personne peut interjeter appel de la décision du ministère de lui refuser un permis pour un établissement de soins en résidence, de suspendre son permis ou de l'annuler. Une personne peut également faire appel devant la Commission d'appel en cas d'annulation ou de suspension d'une lettre d'agrément concernant un établissement de soins en résidence. Le droit d'interjeter appel de ces décisions est garanti en vertu de l'article 13 de la Loi sur les services sociaux.

Services d'intégration communautaire des personnes handicapées (admissibilité et plan de soins personnalisé)

La Commission a également compétence pour entendre les appels concernant la Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale (désignée maintenant sous le nom de Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle). L'article 16 de cette loi permet à une personne de faire appel en cas de différend relatif à l'admissibilité au programme ou à un régime individuel de services de soutien.

DÉROULEMENT DU PROCESSUS D'APPEL ET D'AUDIENCE

Le 3 novembre 2022, la Loi modifiant la Loi sur la Commission d'appel des services sociaux est entrée en vigueur. La Loi a introduit des modifications significatives dans le processus d'appel, renforçant la capacité de la Commission à offrir un processus d'appel juste, impartial et informel pour les Manitobaines et Manitobains touchés par les décisions prises par certains programmes de services sociaux. Ces modifications permettent à la Commission de décider de rejeter certains appels sans nécessiter de tenue d'audience, d'organiser des audiences basées sur la documentation écrite, et de réaliser des audiences devant un seul membre.

Les appels peuvent être envoyés par courrier, courriel, courrier électronique, télécopie ou remis en main propre au guichet. L'appel se fait au moyen d'une lettre manuscrite ou du formulaire rempli intitulé Avis d'appel à la Commission d'appel des services sociaux. L'appel doit être déposé par écrit dans les 30 jours qui suivent la réception par l'appelant de la décision faisant l'objet de l'appel, mais la Commission peut accorder un délai plus long.

Dès réception de l'appel, il est évalué à la lumière des critères de la Commission pour déterminer s'il peut être sommairement rejeté ou s'il doit être examiné par un seul membre. Si l'appel est évalué en vue d'un possible rejet sommaire, l'appelant a la possibilité de plaider en faveur de l'organisation d'une audience. La Commission ne peut pas rejeter un appel avant que l'appelant ait eu l'occasion de répondre à la référence au rejet.

Un appel qui n'a pas été renvoyé pour un rejet sommaire peut être soumis à un seul membre, en vue d'une audience basée sur le dossier écrit. Avant l'audience, l'appelant et le ministère ont l'occasion de fournir de nouveaux arguments et des preuves supplémentaires concernant l'appel.

Lorsqu'un appel est soumis à un comité composé de trois membres, une copie de l'avis d'appel est envoyée à l'intimé (le ministère qui a pris la décision). L'intimé doit préparer un rapport indiquant les motifs de la décision et incluant les preuves documentaires sur lesquelles elle est fondée.

Une copie du rapport de l'intimé et un avis d'audience sont envoyés à l'appelant. La Commission doit tenir l'audience dans les 35 jours suivant la réception de l'appel, sauf si l'appelant accepte un délai plus long.

La Commission a le pouvoir d'assigner des témoins au besoin.

L'appelant peut se faire accompagner par une personne pour le soutenir ou l'aider à présenter sa cause, mais il n'est pas obligé de le faire.

À l'audience, trois membres de la Commission siègent en comité pour entendre l'appel. L'appelant doit être présent à l'audience, ainsi qu'un représentant du ministère. Chaque partie présentera un bref exposé, et la Commission posera les questions nécessaires en vue de rendre sa décision. La décision de la Commission est prise en privé après l'audience, et une lettre indiquant la décision et les motifs de celle-ci est envoyée à l'appelant par courrier dans les 15 jours.

Les décisions rendues par la Commission peuvent faire l'objet d'un réexamen ou d'une requête en autorisation d'appel de la Cour d'appel.

Pour de plus amples renseignements sur les politiques et procédures de la Commission d'appel des services sociaux, consultez la page suivante : www.gov.mb.ca/fs/ssab/index.fr.html.

RENSEIGNEMENTS FINANCIERS

En 2024-2025, le budget de la Commission d'appel des services sociaux s'élevait à 479 000 \$. Ce montant était réparti de la façon suivante : 414 000 \$ pour les salaires et les avantages sociaux du personnel et des membres de la Commission, et 65 000 \$ pour les frais de fonctionnement. Les dépenses réelles s'élevaient à 420 000 \$.

Les indemnités journalières des membres de la Commission proviennent des dépenses en salaires.

09.3D Commission d'appel des services sociaux

Dépenses par sous-crédit	Dép. réelles 2023-2024 (en milliers de dollars)	ETP*	Dépenses autorisées 2023-2024 (en milliers de dollars)	Écart Positif/(négatif) (en milliers de dollars)	Note expl. N°
Salaires et avantages sociaux	374	4,00	390	(16)	1
Autres dépenses	46		65	(19)	
Total des sous-crédits	420	4,00	455	(35)	

* Les équivalents temps plein (ETP) ne comprennent pas les membres de la Commission.

1. Diminution des indemnités journalières de la Commission en raison d'un nombre de jours d'audience moins élevé que prévu.

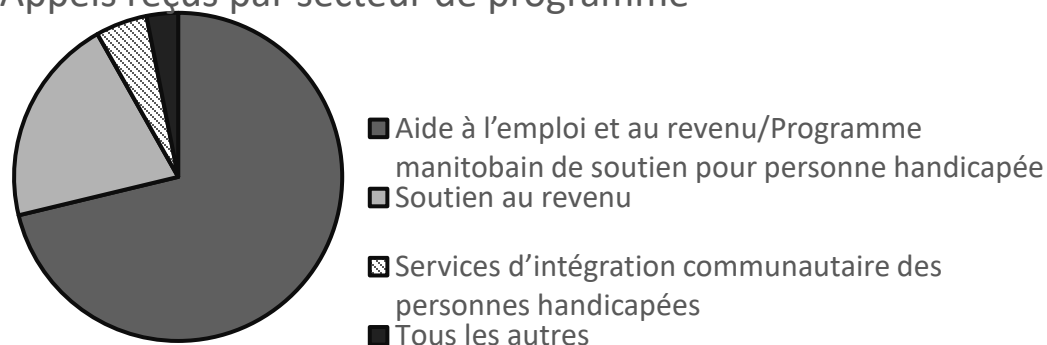
Les membres de la Commission reçoivent des indemnités journalières lorsqu'ils assistent à des audiences, à des réunions ou à des séances de formation. Pour une journée complète, le président reçoit 243 \$ et les autres membres touchent 139 \$. Pour une demi-journée, ces montants passent à 138 \$ et à 79 \$, respectivement.

STATISTIQUES EN MATIÈRE D'APPELS

	2024-2025	2023-2024
TOTAL DES APPELS INTERJETÉS	549	468
Aide à l'emploi et au revenu	322	308
Programme manitobain de soutien pour personne handicapée	75	44
Soutien au revenu	93	68
- Allocation pour le loyer	62	45
- 55 ans et plus	6	6
- Allocations pour la garde d'enfants	21	17
- Allocation prénatale	4	0
Services d'intégration communautaire des personnes handicapées	23	34
- Licences de garde d'enfants	2	3
- Qualités requises pour la garde d'enfants	26	2
- Soins en résidence – Adulte	1	1
- Soins en résidence – Enfant	2	0
- Programme sans appel – hors de la compétence*	5	8

* Ne relevant pas de la compétence de la Commission d'appel des services sociaux (p. ex. assurance-emploi)

Appels reçus par secteur de programme



Classement des appels reçus, en fonction de la décision

	2024-2025	%*	2023-2024	%*
Appel accueilli	17	3	25	5
Appel modifié	17	3	10	2
Appel retiré, car réglé	120	22	81	17
Résultat favorable à l'appelant	154	28	116	25
Appel rejeté/sommairement rejeté	239	44	228	49
Appel retiré, car élucidé	17	3	20	4
Résultat défavorable à l'appelant	256	47	248	53
Hors de la compétence	8	1	18	4
Appel retiré, car abandonné/absence de l'appelant	63	11	41	9
Décision renvoyée	9	2	5	1
Autre	0	0	2	0
Fermeture du processus**	80	15	66	14
En instance	59	11	38	8
TOTAL	549	100	468	100

En 2024-2025, toutes les statistiques sont présentées en date du 31 mars 2025.

Remarques :

- 1 On dit qu'un appel a été réglé quand le ministère a pris des mesures pour résoudre la question portée en appel.
- 2 On dit qu'un appel a été abandonné quand la Commission d'appel n'a pas pu communiquer avec l'appelant et que le dossier d'appel a été clos.
- 3 On dit qu'un appel a été élucidé signifie quand explications données par le ministère ont entraîné le retrait de l'appel.
4. « Autre » se rapporte à un appel interjeté pour lequel la Commission a été convoquée, mais n'a rendu aucune décision.

* Les données ne correspondent pas nécessairement aux totaux en raison de l'arrondissement des chiffres

** Un dossier qui est clos parce qu'il a été retiré – abandonné/absence de l'appelant, est renvoyé au ministère des Familles par la Commission d'appel des services sociaux ou est considéré comme hors de la compétence de la Commission.

Appels sommairement rejetés 2024-2025

NOMBRE TOTAL D'APPELS RENVOYÉS	Rejeté	Envoyé à un seul membre	Envoyé à un comité complet	Total
Aide à l'emploi et au revenu	74	0	4	78
Programme manitobain de soutien pour personne handicapée	10	0	0	10
Soutien au revenu	4	0	0	4
- Allocation pour le loyer	1	0	0	1
- 55 ans et plus	3	0	0	3
- Allocations pour la garde d'enfants	0	0	0	0
- Allocation prénatale	0	0	0	0
Services d'intégration communautaire des personnes handicapées	2	0	2	4
Autre	6	0	0	6
- Licences de garde d'enfants	1	0	0	1
- Qualités requises pour la garde d'enfants	5	0	0	5
- Soins en résidence – Adulte	0	0	0	0
- Soins en résidence – Enfant	0	0	0	0
- Dossiers non liés à un programme précis	2	0	0	2

Motif du rejet (certains appels avaient plus d'un motif)

Appel interjeté après les délais prévus par la loi – aucune circonstance atténuante	-	15
Appel de la valeur établie en vertu d'une loi ou d'un règlement	-	10
Appel déjà entendu par la Commission	-	12
Appel débouté précédemment, mêmes faits et mêmes circonstances	-	0
Programme ne relevant pas de la compétence de la Commission	-	4
Aucune décision susceptible de faire l'objet d'un appel n'a été prise	-	32
Question résolue avant l'audience	-	13
Appel n'ayant pas été interjeté de bonne foi	-	3
Tout autre appel	-	98
Renvoi à un comité complet – circonstances atténuantes pour un appel tardif	-	2
Renvoi à un comité complet – faits contestés	-	3
Renvoi à un comité complet – réouverture de l'appel	-	1

Appels entendus par un seul membre 2024-2025

NOMBRE TOTAL D'APPELS RENVOYÉS	Rejeté	Accueilli/ modifié	Renvoyé	Envoyé à un comité complet	Total
Aide à l'emploi et au revenu	5	0	0	0	5
Soutien au revenu	43	0	1	0	44
- Allocation pour le loyer	34	0	0	0	34
- 55 ans et plus	1	0	0	0	1
- Allocations pour la garde d'enfants	8	0	1	0	9
Services d'intégration communautaire des personnes handicapées	0	0	0	0	0
Autre	1	0	0	0	1
- Licences de garde d'enfants	0	0	0	0	0
- Qualités requises pour la garde d'enfants	1	0	0	0	1
- Soins en résidence – Adulte	0	0	0	0	0
- Soins en résidence – Enfant	0	0	0	0	0
- Programme hors de la compétence*	0	0	0	0	0

* Ne relevant pas de la compétence de la Commission d'appel des services sociaux (p. ex. assurance-emploi)

Dossiers d'appel clos, par année où l'appel a été interjeté

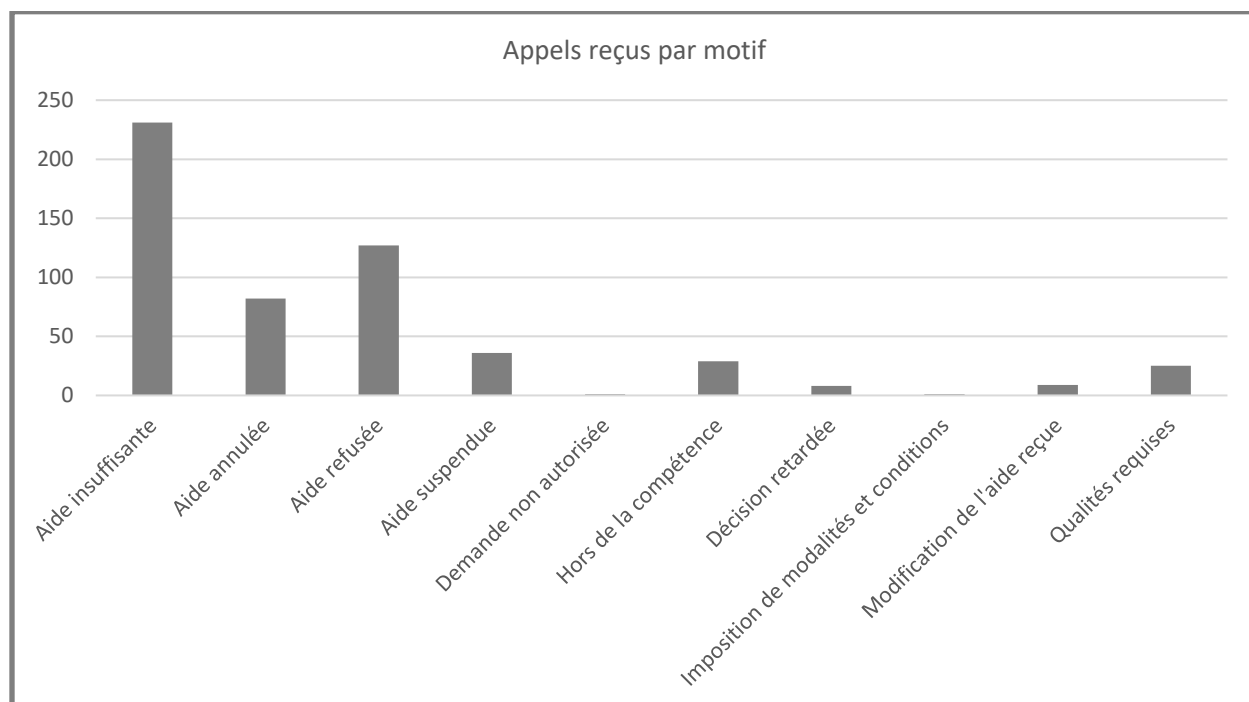
Pour l'exercice terminé le 31 mars	2025	2024	Total
Appel accueilli	17	0	17
Appel modifié	17	5	22
Appel retiré, car réglé	120	7	127
Résultat favorable à l'appelant	154	12	166
Appel rejeté	239	17	256
Appel retiré, car élucidé	17	1	18
Résultat défavorable à l'appelant	256	18	274
Hors de la compétence	8	0	8
Appel retiré, car abandonné/absence de l'appelant	63	9	72
Autre	9	-2*	7
Décision renvoyée	0	1	1
Fermeture du processus	80	8	88
Dossiers d'appel clos	490	38	528
Reporté à 2025-2026	59	0	59

* Deux appels rouverts et reclassés

Appels reçus par motif

Voici la répartition des motifs pour lesquels 549 appels ont été interjetés au cours de l'exercice 2024-2025 :

Aide insuffisante	231
Aide annulée	82
Demande refusée	127
Aide suspendue/retenue	36
Demande non autorisée/présentation d'une nouvelle demande	1
Hors de la compétence	29
Décision retardée	8
Imposition de modalités et conditions	1
Modification de l'aide reçue	9
Qualités requises	25



Motifs d'appel

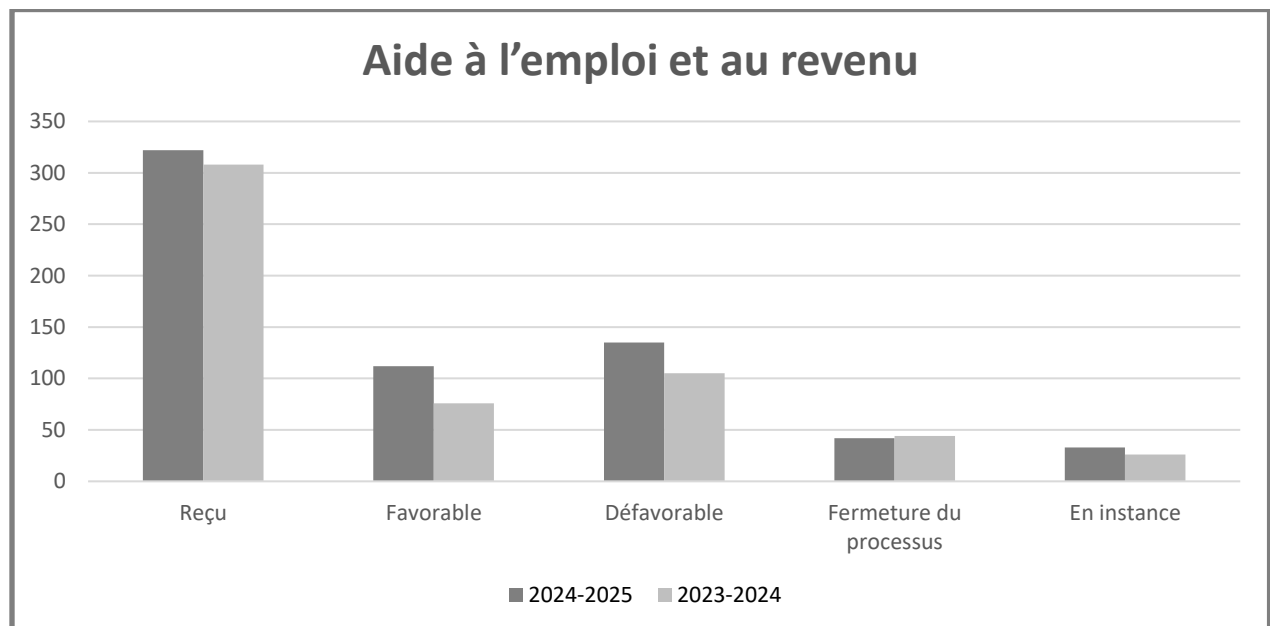
Voici la répartition des motifs pour lesquels 5498 appels ont été interjetés auprès de la Commission d'appel des services sociaux au cours de l'exercice 2024-2025 :

Admissibilité médicale	74
Besoins essentiels	29
Besoins en matière de santé	35
Trop payés	52
Ressources financières	55
Frais d'hébergement	26
Sanctions	17
Besoins spéciaux	4
Union de fait ou mariage	11
Tous les autres où un motif est défini	98
Motif non défini*	148

* Programmes pour lesquels la Commission d'appel des services sociaux examine uniquement l'admissibilité ou pour lesquels le dossier d'appel a été clos parce qu'il s'agissait d'un appel dédoublé, qu'il n'y avait pas matière à appel ou que l'appel était hors de la compétence de la Commission.

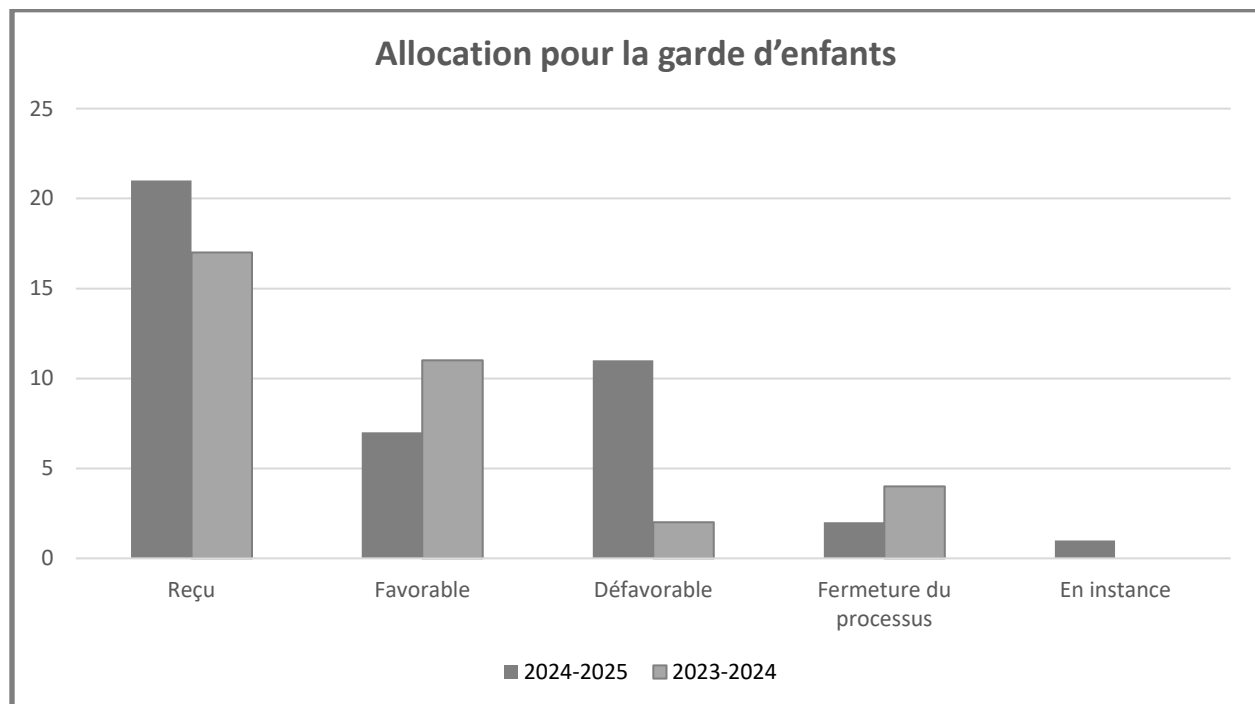
Aide à l'emploi et au revenu

DÉCISION	2024-2025	2023-2024
Reçu	322	308
Appel accueilli	13	14
Appel modifié	14	6
Appel retiré ou réglé	85	56
Favorable à l'appelant	112	76
Appel rejeté/sommairement rejeté	127	93
Appel retiré, car élucidé	8	12
Défavorable à l'appelant	135	105
Hors de la compétence	0	8
Appel retiré, car abandonné/absence de l'appelant	37	29
Autre	0	2
Décision renvoyée	5	5
Fermeture du processus	42	44
En instance	33	26



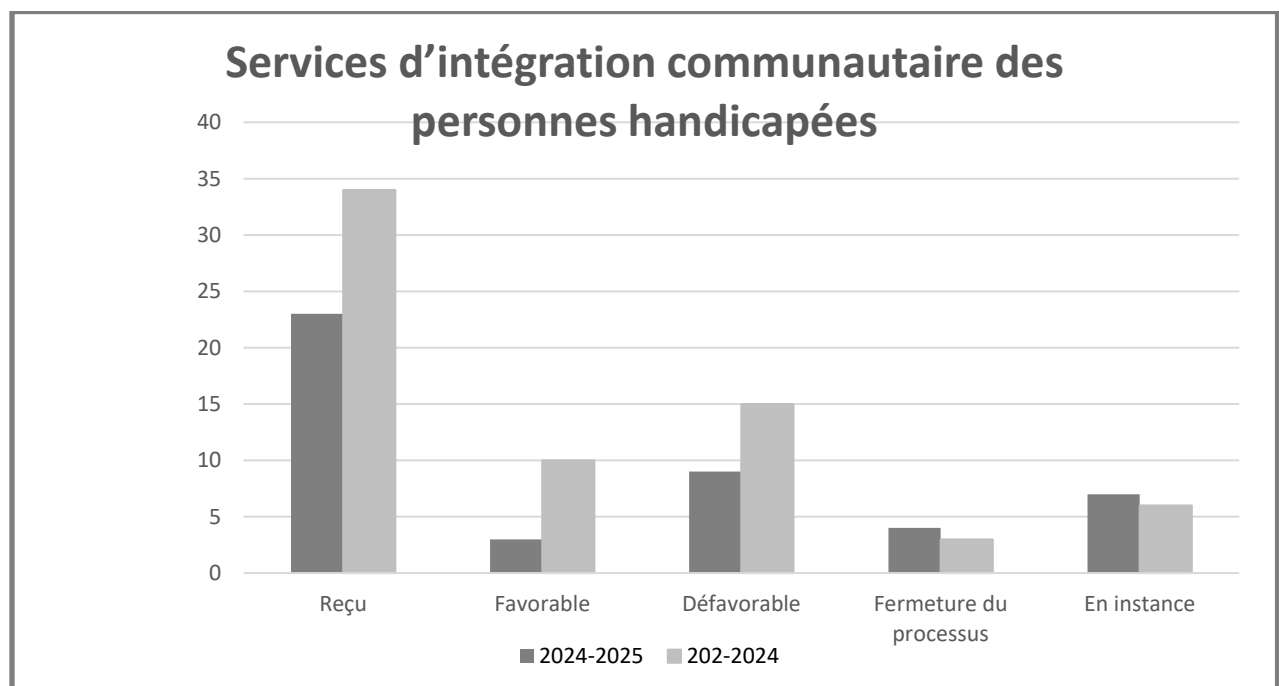
Allocation pour la garde d'enfants

DÉCISION	2024-2025	2023-2024
Reçu	21	17
Appel accueilli	0	0
Appel modifié	0	0
Appel retiré, car réglé	7	11
Favorable à l'appelant	7	11
Appel rejeté/sommairement rejeté	9	1
Appel retiré, car élucidé	2	1
Défavorable à l'appelant	11	2
Appel retiré, car abandonné/absence de l'appelant	1	4
Hors de la compétence	0	0
Décision renvoyée	1	0
Fermeture du processus	2	4
En instance	1	0



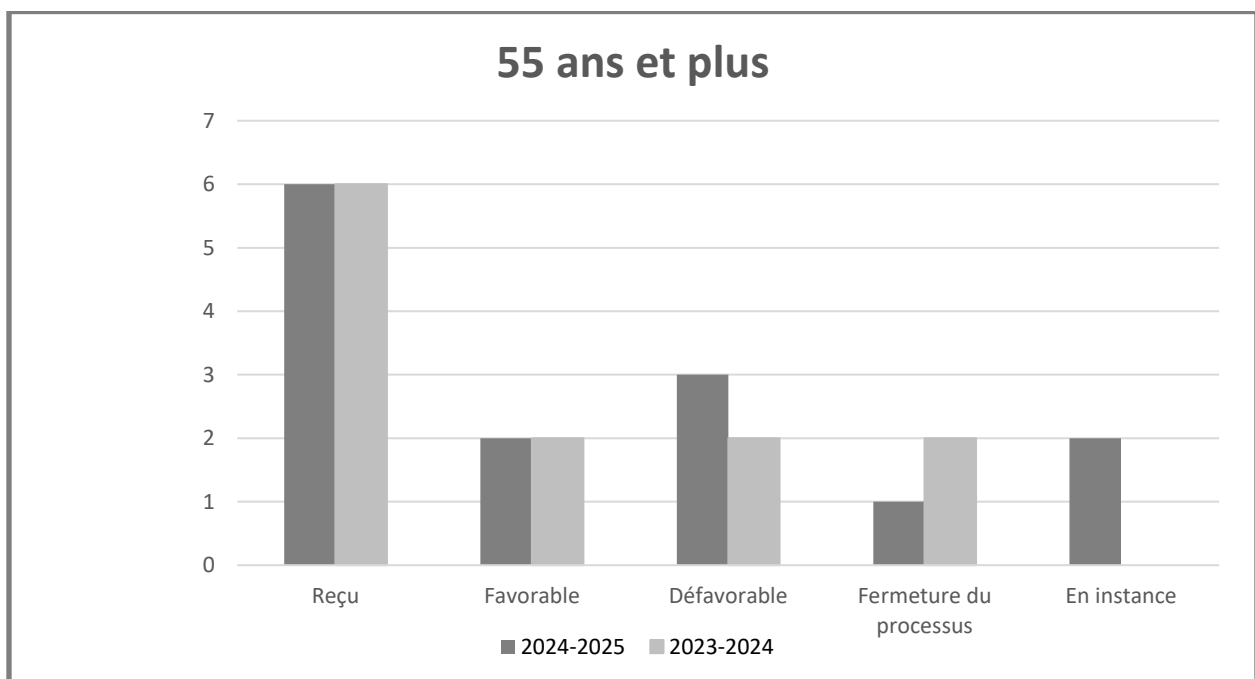
Services d'intégration communautaire des personnes handicapées

DÉCISION	2024-2025	2023-2024
Reçu	23	34
Appel accueilli	1	9
Appel retiré, car réglé	2	1
Favorable à l'appelant	3	10
Appel rejeté/sommairement rejeté	9	13
Appel retiré, car élucidé	0	2
Défavorable à l'appelant	9	15
Appel retiré, car abandonné/absence de l'appelant	4	2
Hors de la compétence	0	1
Fermeture du processus	4	3
En instance	7	6



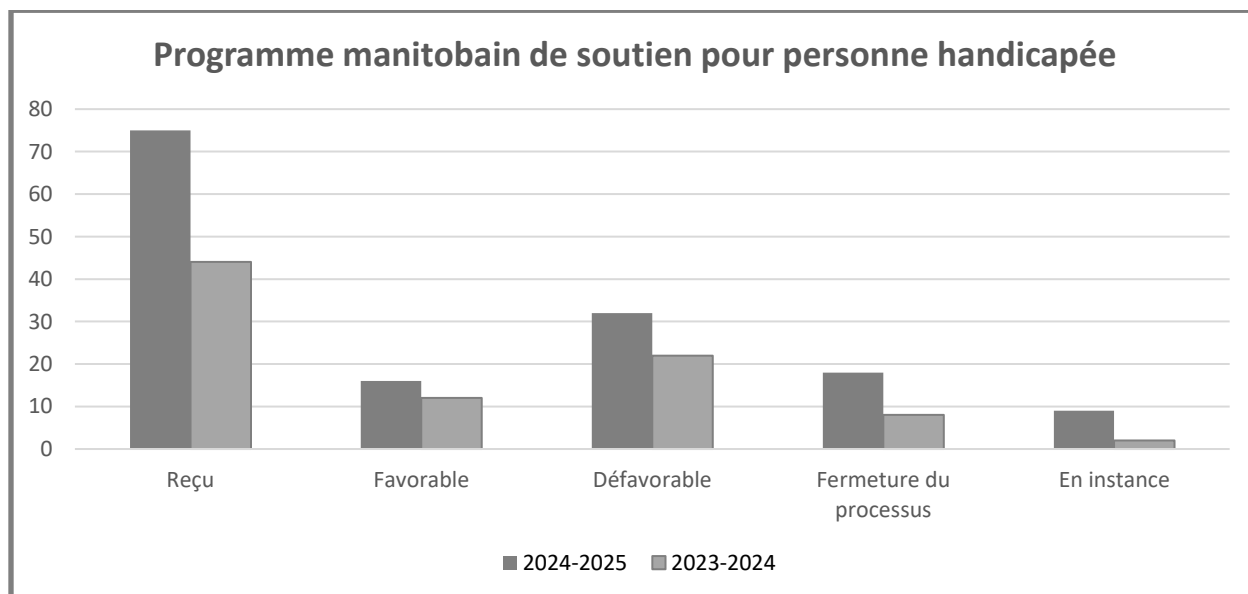
55 ans et plus

DÉCISION	2024-2025	2023-2024
Reçu	6	6
Appel accueilli	0	0
Appel retiré, car réglé	2	2
Favorable à l'appelant	2	2
Appel rejeté/sommairement rejeté	3	2
Appel retiré, car élucidé	0	0
Défavorable à l'appelant	3	2
Appel retiré, car abandonné/absence de l'appelant	0	2
Hors de la compétence	1	0
Fermeture du processus	1	2
En instance	0	0



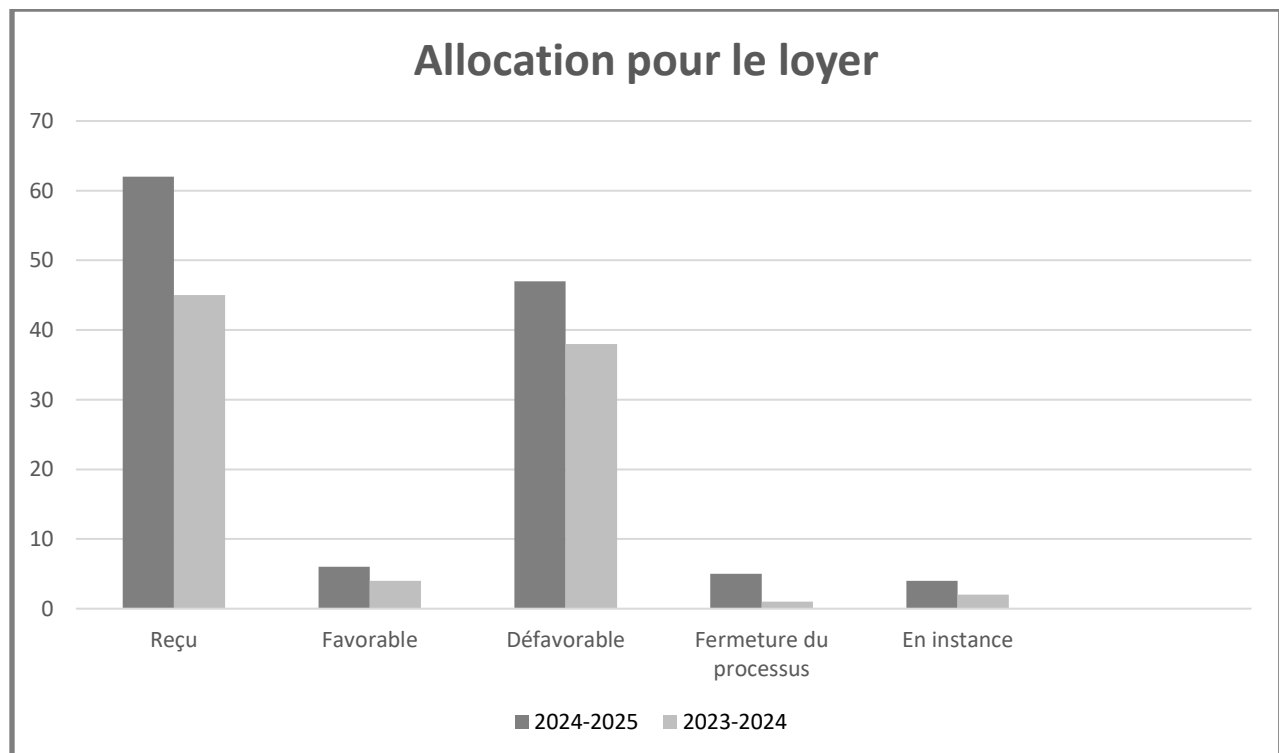
Programme manitobain de soutien pour personne handicapée

DÉCISION	2024-2025	2023-2024
Reçu	75	44
Appel accueilli	3	1
Appel modifié	3	4
Appel retiré, car réglé	10	7
Favorable à l'appelant	16	12
Appel rejeté/sommairement rejeté	28	20
Appel retiré, car élucidé	4	2
Défavorable à l'appelant	32	22
Hors de la compétence	2	1
Appel retiré, car abandonné/absence de l'appelant	13	7
Autre	0	0
Décision renvoyée	3	0
Fermeture du processus	18	8
En instance	9	2



Allocation pour le loyer

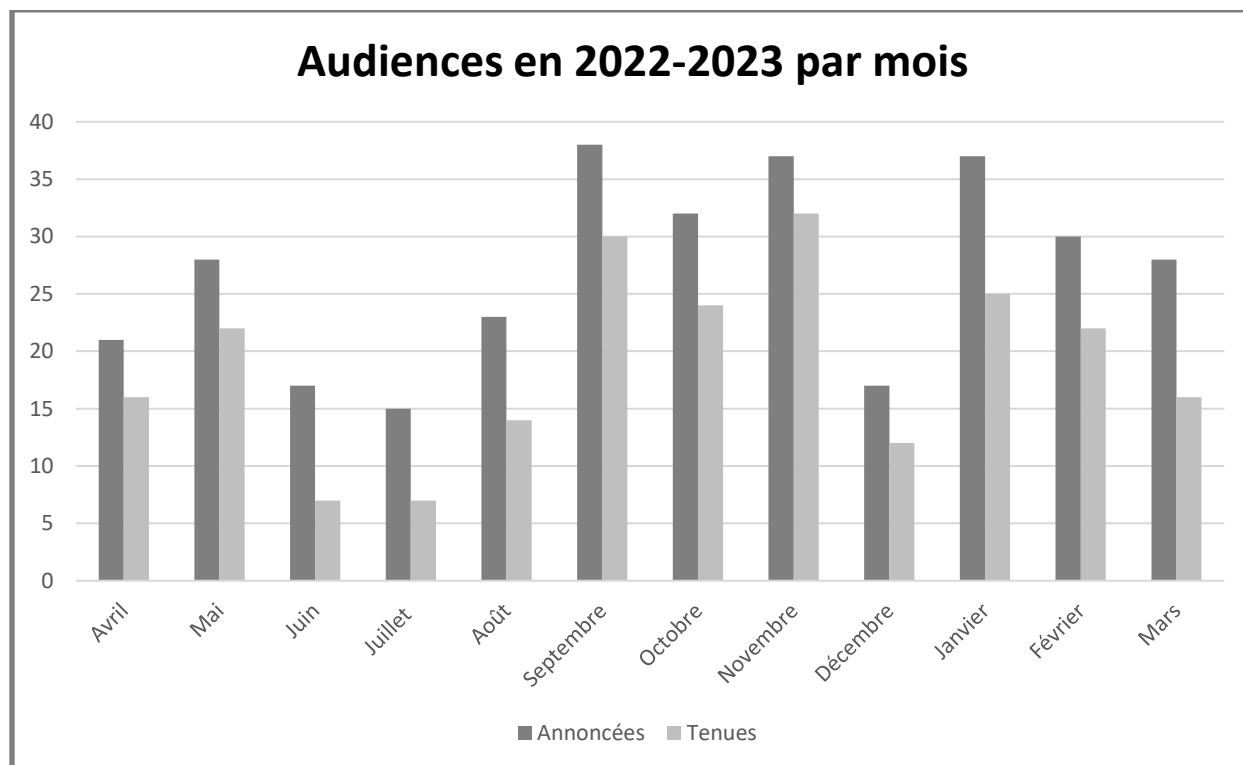
DÉCISION	2024-2025	2023-2024
Reçu	62	45
Appel accueilli	0	1
Appel retiré, car réglé	6	3
Favorable à l'appelant	6	4
Appel rejeté/sommairement rejeté	45	35
Appel retiré, car élucidé	2	3
Défavorable à l'appelant	47	38
Appel retiré, car abandonné/absence de l'appelant	2	0
Hors de la compétence	3	1
Décision renvoyée	0	0
Fermeture du processus	5	1
En instance	4	2



Audiences en 2024-2025 par mois

	Winnipeg	Zones rurales	Par téléconférence	Devant un seul membre	Annulées
Avril	12	0	2	7	5
Mai	9	0	2	17	6
Juin	10	1	5	10	10
Juillet	7	0	3	5	8
Août	8	0	6	9	9
Septembre	9	0	1	28	8
Octobre	9	0	7	16	8
Novembre	7	0	6	24	5
Décembre	5	0	6	6	5
Janvier	9	0	7	21	12
Février	6	0	5	19	8
Mars	6	0	5	17	12
Totaux*	97	1	55	179	96

* Comprend les appels interjetés lors d'exercices précédents



DEMANDES DE RÉEXAMEN

En vertu de la Loi sur la Commission d'appel des services sociaux, l'une ou l'autre des parties à l'appel peut demander un réexamen de la décision de la Commission.

Une demande de réexamen doit être déposée par écrit dans les 30 jours suivant la décision de la Commission. Les questions suivantes doivent alors être examinées par la Commission :

- Le processus suivi par le comité d'origine ou la décision prise par ce comité était-il partial ou donnait-il cette impression?
- Le processus suivi par le comité a-t-il découragé la présentation ou la prise en compte d'éléments de preuve pertinents?
- La décision allait-elle à l'encontre de la loi?
- Une erreur administrative flagrante dans le calcul ou dans les dates pertinentes est-elle survenue dans l'ordonnance de la Commission?

DEMANDES REÇUES

	2024-2025	2023-2024
Total	10	10
Provenant de l'appelant	8	7
Provenant de l'intimé	0	3
Provenant de la Commission	2	0

RÉPARTITION DES PROGRAMMES

Aide à l'emploi et au revenu	7	8
Services d'intégration communautaire des personnes handicapées	0	1
Allocation pour le loyer	1	0
Programme manitobain de soutien pour personne handicapée	2	1

DÉCISION

Demandes acceptées	2	1
Demandes refusées	5	9
Demandes retirées	1	0
Statut indéterminé	2	0

SUR LE NOMBRE DE DEMANDES ACCEPTÉES

Décisions modifiées	0	0
Décisions infirmées	0	0
Décisions confirmées	2	1

SOMMAIRE DES ACTIVITÉS CONSULTATIVES

La Loi attribue également à la Commission un rôle consultatif auprès du ministère. La Commission peut donner des avis et formuler des recommandations sur les questions relatives aux services sociaux qui lui sont soumises par la ministre. Elle peut également, de sa propre initiative, conseiller la ministre et lui faire des recommandations.

La Commission exerce ce rôle de trois manières : en rencontrant la ministre au moins une fois par an, en écrivant des lettres consultatives à la ministre lorsqu'elle estime que de telles lettres sont justifiées, et en rendant compte de ses activités consultatives dans son rapport annuel.

La Commission n'a pas fait de nouvelles recommandations à la ministre en 2024-2025.

Loi sur la Commission d'appel des services sociaux

(Date de sanction : 6 juillet 2001)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

DÉFINITIONS ET OBJET

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **Commission d'appel** » La Commission d'appel des services sociaux indiquée à l'article 3.

« **loi désignée** »

a) La Loi sur l'adoption;

a.1) La Loi sur les services à l'enfant et à la famille;

b) La Loi sur la garde d'enfants;

b.1) La Loi sur le soutien pour personne handicapée;

c) La Loi sur les allocations d'aide du Manitoba;

d) La Loi sur les services sociaux ou ses règlements d'application;

e) La Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle;

f) toute autre loi ou règlement désigné par règlement.

« **fonctionnaire désigné** » Personne qui, en vertu d'une loi désignée, peut rendre une décision ou donner un ordre à l'égard duquel la loi désignée prévoit un droit d'appel à la Commission d'appel, ou la personne à qui est délégué un tel pouvoir.

« **ministre** » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi.

« **comité** » Comité d'appel de la Commission d'appel.

L.M. 2004, c. 42, art. 50; L.M. 2014, c. 35, art. 28; L.M. 2017, c. 26, art. 27; L.M. 2021, c. 60, ann. A, art. 29; L.M. 2023, c. 19, art. 110.

Objet

2 La présente loi a pour objet de mettre à la disposition des Manitobains et Manitobaines un processus d'appel des décisions ayant trait à différents programmes et services sociaux qui soit informel, juste et impartial.

COMMISSION D'APPEL

Commission d'appel des services sociaux

3 Le Comité consultatif des services sociaux, établi en vertu de la Loi sur les services sociaux, est maintenu en vertu de la présente loi sous l'appellation de Commission d'appel des services sociaux.

Composition

4(1) La Commission d'appel se compose de 15 membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Membres

4(2) De l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, les membres de la Commission d'appel :

- a) représentent la diversité régionale, économique et culturelle du Manitoba;
- b) sont bien informés des services et programmes sociaux que prévoient les lois désignées;
- c) ne sont pas au service d'un ministre responsable de l'application d'une loi désignée.

Mandat

4(3) Les membres sont nommés pour un mandat d'au plus deux ans et, sous réserve du paragraphe (4), peuvent être nommés de nouveau.

Nomination après trois mandats

4(4) Le membre qui a siégé pendant six ans et reçu des mandats consécutifs peut être nommé de nouveau pour un autre mandat, pourvu qu'au moins une année se soit écoulée depuis la fin de son dernier mandat.

Continuation des mandats

4(5) Les membres exercent leur charge jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau, qu'un successeur leur soit nommé ou que leur nomination soit révoquée.

L.M. 2015, c. 43, art. 58.

Rémunération et indemnités

5 Les membres de la Commission d'appel reçoivent une rémunération et des indemnités aux taux que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Présidence et vice-présidence

6(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne parmi les membres de la Commission d'appel un président et au moins un vice-président.

Fonctions du vice-président

6(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou sur autorisation de ce dernier, la présidence est assumée par un des vice-présidents.

Personnel

7 Le personnel nécessaire à l'exercice des attributions de la Commission d'appel peut être nommé en conformité avec la partie 3 de la Loi sur la fonction publique.

L.M. 2021, c. 11, art. 65.

Attributions

8 La Commission d'appel :

- a) entend et juge les appels interjetés dans le cadre des lois désignées;
- b) conseille le ministre et lui fait des recommandations, à sa demande, sur toute question se rapportant aux services et aux programmes sociaux du Manitoba;
- c) peut, de sa propre initiative, conseiller le ministre et lui faire des recommandations à l'égard des services sociaux fournis en vertu des lois désignées;
- d) exerce toute autre fonction que lui attribue une loi, un règlement ou le ministre.

8.1 [Abrogé]

L.M. 2018, c. 31, art. 2; L.M. 2021, c. 28, art. 9.

Règles de procédure

9 La Commission d'appel peut établir ses propres règles de procédure, auquel cas elle les rend accessibles au public.

Affichage de l'information — appel

10 Les fonctionnaires désignés affichent l'information qui se rapporte au droit d'interjeter appel à la Commission d'appel ainsi qu'à la procédure d'appel dans un endroit public bien en vue situé dans un bureau où sont rendues des décisions pouvant faire l'objet d'un appel en vertu d'une loi désignée.

COMITÉS DE LA COMMISSION D'APPEL

Appels entendus par un seul membre ou en comité

11(1) Les appels portés devant la Commission d'appel sont entendus par l'un de ses membres ou par un comité composé de trois d'entre eux.

Désignation des membres chargés d'entendre l'appel

11(2) Le président détermine si l'appel doit être entendu par un seul membre ou par un comité de trois membres et désigne le ou les membres chargés d'entendre l'appel.

Président du comité

11(3) Le président ou un des vice-présidents préside les séances des comités. Il est permis au président de désigner un membre pour en assumer la présidence.

Personne ne pouvant être membre d'un comité

11(4) Il est interdit à un membre de la Commission d'appel d'entendre un appel :

- a) si l'une des parties et lui sont parents;
- b) s'il n'est pas en mesure de faire preuve d'impartialité et d'indépendance quant à l'issue de l'appel.

Quorum

11(5) Le quorum d'un comité de trois membres est formé des trois membres qui le composent.

Compétence du comité

11(6) Dans le cadre d'un appel :

- a) le membre ou le comité qui entend l'appel a la compétence de la Commission d'appel et peut exercer les attributions de celle-ci;
- b) la décision rendue par la majorité des membres du comité constitue la décision de la Commission d'appel.

L.M. 2022, c. 38, art. 2.

APPEL À LA COMMISSION D'APPEL

Appel

12(1) Quiconque a le droit, en vertu d'une loi désignée, d'interjeter appel à la Commission d'appel d'une décision ou d'un ordre peut le faire en déposant un avis d'appel à la Commission.

Délai pour interjeter appel

12(2) L'avis d'appel est déposé dans les 30 jours qui suivent la date de la décision ou de l'ordre, sauf si la loi désignée prévoit un délai différent.

Prolongation du délai pour interjeter appel

12(3) La Commission d'appel peut prolonger le délai accordé pour interjeter appel, que ce délai soit expiré ou non.

Motifs

12(4) L'avis d'appel est par écrit et indique les motifs de l'appel.

Parties

13(1) Sont parties à un appel la personne qui a le droit d'interjeter appel à la Commission d'appel ainsi que le fonctionnaire désigné qu'indique la loi désignée pertinente.

Présence des parties à l'audience orale

13(2) L'appelant de même que le fonctionnaire désigné ou son délégué doivent être présents lors de l'audience orale. Si cette dernière se tient par téléphone ou par tout autre moyen électronique, ils doivent pouvoir communiquer l'un avec l'autre ainsi qu'avec la Commission d'appel de façon simultanée.

L.M. 2022, c. 38, art. 3.

Représentation

14 Toute personne peut, à la demande de l'appelant, communiquer avec la Commission d'appel en son nom et être présent à l'audience avec lui.

Avis au fonctionnaire désigné

15(1) Dès réception d'un avis d'appel, la Commission d'appel en remet rapidement une copie au fonctionnaire désigné.

Documents à produire

15(2) Dès réception de l'avis d'appel, le fonctionnaire désigné fait parvenir rapidement à la Commission d'appel :

- a) la preuve documentaire sur laquelle il s'est fondé pour rendre la décision ou donner l'ordre faisant l'objet de l'appel;
- b) les documents qu'il est expressément tenu de fournir relativement à l'appel suivant la loi désignée;
- c) tout autre document qui, à son avis, peut être pertinent.

Rejet de l'appel

15.1(1) La Commission d'appel peut rejeter un appel pour l'une des raisons suivantes :

- a) il ne relève pas de sa compétence;
- b) il n'a pas été déposé dans le délai applicable;
- c) elle estime que l'objet de l'appel est futile ou que l'appel n'a pas été déposé de bonne foi, qu'il est frivole ou vexatoire ou qu'il constitue un recours abusif;
- d) elle estime qu'il n'y a aucune possibilité raisonnable que l'appel aboutisse;
- e) l'objet de l'appel est ou a été traité de manière appropriée selon la procédure prévue par une autre loi.

La Commission peut également rejeter un appel en partie; les alinéas a) à e) s'appliquent alors à la partie rejetée.

Occasion de se faire entendre

15.1(2) La Commission d'appel ne peut rejeter la partie ou la totalité de l'appel sans avoir donné à l'appelant l'occasion de se faire entendre, notamment au moyen d'observations écrites, afin qu'il puisse expliquer pourquoi le paragraphe (1) ne s'y applique pas.

Motifs du rejet

15.1(3) La Commission d'appel fournit par écrit les motifs de sa décision aux parties à l'appel lorsqu'elle le rejette en partie ou en totalité.

Moment du rejet

15.1(4) La Commission d'appel peut rejeter la partie ou la totalité de l'appel à tout moment avant le début de l'audience.

Aucun appel ni aucune révision en cas de rejet

15.1(5) Le rejet prévu au présent article est définitif, lie les parties et ne peut faire l'objet ni d'un appel, notamment en vertu de l'article 23, ni d'une révision judiciaire.

L.M. 2022, c. 38, art. 4.

Date d'audience

16(1) La Commission d'appel fixe, pour chaque appel, une date d'audience qui soit la plus rapprochée possible. L'audience commence au plus tard 35 jours après la réception par la Commission de l'avis d'appel, sauf si celle-ci accorde, à la demande de l'appelant, un délai plus long.

Avis

16(2) La Commission d'appel avise les parties par écrit de la date, de l'heure et du lieu de l'audience au moins six jours avant celle-ci, à moins que les parties ne conviennent d'une période de préavis plus courte.

L.M. 2022, c. 38, art. 5.

Examen de la preuve par les parties

17 La Commission d'appel donne à chaque partie l'occasion d'examiner et de reproduire les renseignements qui lui ont été présentés aux fins de la tenue de l'audience.

Attributions de la Commission d'appel

18 La Commission d'appel s'informe de tous les faits ayant trait à chaque appel. Pour ce faire, elle :

- a) peut exiger la comparution d'un témoin qui n'a pas été appelé et la production d'un document qui n'a pas été produit par une partie;
- b) a les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la partie V de la Loi sur la preuve au Manitoba.

Non-application des règles de preuve

19(1) La Commission d'appel n'est pas liée par les règles de preuve s'appliquant aux poursuites judiciaires.

Audience tenue oralement ou par écrit

19(2) La Commission d'appel peut tenir une audience oralement ou par écrit. Les audiences orales peuvent avoir lieu en personne, par téléphone ou par tout autre moyen électronique.

Demande de huis clos

19 (3) Les audiences se déroulent à huis clos si l'appelant en fait la demande; autrement, elles sont accessibles au public.

Ajournement

19(4) La Commission d'appel peut, si elle l'estime opportun, ajourner une audience.

L.M. 2022, c. 38, art. 6.

ORDONNANCE DE LA COMMISSION D'APPEL

Ordonnance de la Commission d'appel

20(1) Sauf indication contraire de la loi désignée, la Commission d'appel peut, par ordonnance écrite :

- a) confirmer, modifier ou annuler l'ordre ou la décision du fonctionnaire désigné;
- b) donner l'ordre ou rendre la décision que le fonctionnaire désigné aurait pu donner ou rendre;
- c) renvoyer l'affaire au fonctionnaire désigné afin que celui-ci la réexamine conformément aux directives qu'elle estime opportunes.

Motifs

20(2) La Commission d'appel indique par écrit les motifs de l'ordonnance qu'elle rend.

Délai pour rendre une ordonnance

20(3) La Commission d'appel rend son ordonnance dans les 15 jours qui suivent la fin de l'audience.

Remise de l'ordonnance aux parties

20(4) La Commission d'appel donne aux parties une copie de l'ordonnance et les informe de leur droit d'interjeter appel à la Cour d'appel sur une question de droit ou de compétence.

Ordonnance remise en main propre ou par courrier

20 (5) L'ordonnance est remise en main propre aux parties ou leur est envoyée par poste-lettres ordinaire ou par tout autre moyen que la Commission d'appel et les parties estiment acceptable.

Exécution de l'ordonnance

21 Le fonctionnaire désigné exécute l'ordonnance de la Commission d'appel.

Réexamen de l'ordonnance

22(1) La Commission d'appel peut, à la demande d'une partie ou de son propre chef, réexaminer, en tout ou en partie, l'ordonnance qu'elle a rendue et la confirmer, la modifier, la suspendre ou l'annuler.

Délai pour déposer une demande de réexamen

22(2) La demande de réexamen se fait par écrit, est motivée et est déposée à la Commission d'appel dans les 30 jours qui suivent la date de l'ordonnance.

Délai — décision sur la demande de réexamen

22(3) La Commission d'appel décide, par ordonnance, si l'ordonnance sera réexaminée dans les 30 jours qui suivent la date du dépôt de la demande de réexamen.

Motifs

22(4) La Commission d'appel donne par écrit les motifs de sa décision dans l'éventualité où elle décide de ne pas réexaminer une ordonnance.

L.M. 2022, c. 38, art. 7.

APPEL À LA COUR D'APPEL

Appel à la Cour d'appel

23(1) Avec l'autorisation d'un juge de la Cour d'appel, toute partie à un appel devant la Commission d'appel peut interjeter appel à la Cour d'appel de l'ordonnance de la Commission d'appel sur une question qui touche la compétence de celle-ci ou sur une question de droit.

Délai

23(2) La requête en autorisation d'appel est présentée, selon le cas :

- a) dans les 30 jours suivant la date de l'ordonnance que rend la Commission d'appel en vertu de l'article 20;
- b) s'il s'agit d'une demande de réexamen déposée en vertu de l'article 22, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la Commission d'appel décide de ne pas procéder au réexamen en vertu du paragraphe 22(3) ou à laquelle elle confirme, modifie, suspend ou annule l'ordonnance visée;
- c) dans tout délai supplémentaire que fixe un juge.

Parties

23(3) La Commission d'appel et les parties à l'appel devant celle-ci ont le droit d'être entendues au sujet de la requête en autorisation d'appel et de l'appel à la Cour d'appel.

L.M. 2022, c. 38, art. 8.

Ordonnance de la Cour d'appel

24 La Cour d'appel peut :

- a) infirmer, modifier ou confirmer l'ordonnance de la Commission d'appel;
- b) renvoyer l'affaire à la Commission d'appel afin que celle-ci la réexamine conformément aux directives qu'elle estime opportunes.

RÈGLEMENTS

Règlements

25 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner des lois ou des règlements pour l'application de la définition de « loi désignée » à l'article 1;
- b) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou utile à l'application de la présente loi.

RAPPORT ANNUEL

Rapport annuel

26 Dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice du gouvernement, la Commission d'appel présente au ministre un rapport sur ses activités pendant l'exercice. Le ministre dépose une copie du rapport devant l'Assemblée législative dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

IMMUNITÉ

Immunité

27 La Commission d'appel et ses membres bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions que leur confère la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Définitions transitoires

28(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **ancienne loi** » La Loi sur les services sociaux, c. S 165 des L.R.M. 1987.

« **ancienne loi désignée** » Loi désignée telle qu'elle était libellée juste avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Appels commencés

28(2) Les appels qui sont commencés, en vertu d'une ancienne loi désignée, devant le Comité consultatif des services sociaux visé par l'ancienne loi, mais qui ne sont pas terminés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi se poursuivent et sont tranchés conformément aux dispositions de l'ancienne loi désignée comme si la présente loi n'était pas entrée en vigueur.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

29 à 34 NOTE : Les modifications corrélatives que contenaient les articles 29 à 34 ont été intégrées aux lois auxquelles elles s'appliquaient.

CODIFICATION PERMANENTE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Codification permanente

35 La présente loi peut être citée sous le titre : Loi sur la Commission d'appel des services sociaux. Elle constitue le chapitre S167 de la Codification permanente des lois du Manitoba.

Entrée en vigueur

36(1) La présente loi, à l'exception de l'article 33, entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

Entrée en vigueur de l'article 33

36(2) L'article 33 entre en vigueur en même temps que la Loi modifiant la Loi sur les services sociaux, c. 31 des L.M. 2000.